



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
5 décembre 2025

Date d'affichage :
5 décembre 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, Mme MILITON Audrey ; POIRIER Véronique, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal et Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame MILITON Audrey.

Absent : M. GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

DELIBERATION N°2025-12-14 : OBJET : RESSOURCES HUMAINES : MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE : REINTEGRATION DE SANTE AU TRAVAIL 72 :

Monsieur le Maire rappelle qu'auparavant les agents de la commune étaient suivis dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive par Santé au travail 72.

Or, il y a 2 ans et demi, Santé au travail 72 avait informé la Commune qu'elle ne pouvait plus effectuer ce suivi et qu'elle dénonçait le contrat d'adhésion avec la Commune.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Centre de gestion de la Sarthe avait proposé de pallier, en lançant une consultation pour un service de médecine professionnelle en téléconsultation, mais cette consultation avait dû être déclarée sans suite. Il était donc

en train de travailler sur la structuration d'un service de médecine professionnelle.

N° feuillet : D 280/2025

Or, fin novembre 2025, la Commune a été destinataire d'un nouveau courrier sur ce sujet de la part du Centre de gestion. Monsieur le Maire donne lecture de ce courrier et projette la convention d'adhésion proposée.

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération. Le coût pour la Commune, pour 2026, serait de 138€ par agent. Monsieur POMMIER demande combien la Commune payait actuellement. Monsieur le Maire répond zéro euro depuis 2 ans. Monsieur POMMIER fait alors observer que cette dépense va être à rajouter en 2026 au budget au poste charges de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la commune, les missions de service de médecine professionnelle et préventive.
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- de s'engager à inscrire aux budgets communaux les crédits budgétaires nécessaires au règlement de la cotisation annuelle à verser à Santé au travail 72 (Pour 2026, cotisation de 138€ par agent).
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

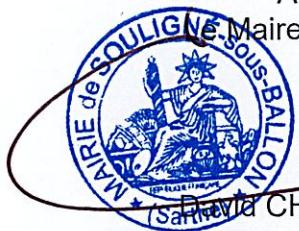
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-

SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

La secrétaire de séance,



Emilia CHOLLET

Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20251211-2025-12-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Publication : 22/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation